



Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)

Modification du 19 juin 2024

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹ est modifiée comme suit:

Art. 23, titre

Compétences

Insérer les art. 23a à 23c avant le titre de la section 5

Art. 23a Utilisation des médias sociaux

¹ Les unités administratives peuvent gérer leur présence (profils) dans les médias sociaux pour proposer des informations si:

- a. les contenus de leurs profils sont accessibles à toutes les personnes majeures habitant en Suisse;
- b. elles peuvent rendre leurs profils et leurs contenus inaccessibles à tout moment.

² Les informations proposées dans les médias sociaux doivent également être disponibles, dans leurs grandes lignes, par d'autres canaux que les unités administratives contrôlent elles-mêmes et qui sont librement accessibles à toute personne.

³ Sont réputées médias sociaux les plateformes électroniques qui servent à la communication avec le public et permettent aux utilisateurs de proposer eux-mêmes des contenus pour d'autres utilisateurs.

¹ RS 172.010.1

Art. 23b Gestion de profils interactifs

¹ Les unités administratives peuvent gérer des profils interactifs dans les médias sociaux si, sur ces profils:

- a. toutes les personnes majeures habitant en Suisse peuvent poster des contributions;
- b. les unités administratives peuvent réagir aux contributions des utilisateurs par leurs propres contributions, et que
- c. les unités administratives peuvent masquer, effacer ou faire disparaître d'une autre manière les contributions d'utilisateurs.

² Elles garantissent qu'elles peuvent être contactées au moyen de leurs profils.

Art. 23c Modération des profils interactifs

¹ Les unités administratives peuvent, sur leurs profils, faire disparaître des contributions:

- a. s'il existe des motifs concrets de croire qu'elles:
 1. incitent à commettre un délit ou un crime,
 2. incitent à la haine ou à la violence,
 3. ont des contenus portant atteinte à la personnalité ou à l'honneur, menaçants, discriminatoires, pornographiques ou représentant des actes de violence,
 4. incitent à des comportements qui portent gravement atteinte à la santé ou à la sécurité personnelle,
 5. contiennent de la publicité commerciale,
 6. sont générées automatiquement, ou
- b. si elles sont réitérées et:
 1. sont manifestement hors sujet, ou
 2. sont manifestement fausses sur le plan matériel et qu'il y a des motifs concrets de croire qu'elles servent à la désinformation.

² Lorsque les contributions sont extraordinairement nombreuses, il est possible de les faire disparaître automatiquement pendant un certain temps.

³ L'unité administrative peut bloquer un utilisateur pendant deux ans au plus en cas d'infractions réitérées ou particulièrement graves.

⁴ Le blocage est levé après l'expiration du délai de blocage, si l'utilisateur le demande.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

19 juin 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

